

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1131-2023/ARR/DDDT

Certifié le caractère exécutoire le 11/07/2023

Directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

Bastian Morvan

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT	1
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n°625-2007/PS du 1^{er} juin 2007 autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux par la SARL SOCADIS sur le lot n°2 du lotissement de Numbo - commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 625-2007/PS du 1^{er} juin 2007 autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux par la SARL SOCADIS sur le lot n°2 du lotissement de Numbo - commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 3444-2020/ARR/DDDT du 5 janvier 2021 modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 625-2007/PS du 1^{er} juin 2007 autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux par la SARL SOCADIS sur le lot n°2 du lotissement de Numbo - commune de Nouméa ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la SARL SOCADIS en date du 18 avril 2014 ;

Vu le courriel de la SARL SOCADIS, en date du 15 janvier 2021, demandant la modification des déchets admissibles afin d'y inclure les boîtes aérosols ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 21 février 2023 ;

Vu le rapport n° 33632-2023/2-ACTS/DDDT du 27 juin 2023 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1.2.1 de l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 625-2007/PS du 1^{er} juin 2007 susvisé est remplacé comme suit :

« *Les déchets admissibles au sein de la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux sont les suivants :*

- *les liquides contenant des métaux en solution ;*
- *les solvants ;*
- *les déchets liquides huileux ;*
- *les boues de peinture ;*
- *les boues de travail des matériaux, de traitements mécaniques et thermiques ;*
- *les sous-produits de chimie organique ;*
- *les boues de traitement chimique ;*
- *les résidus issus du traitement de dépollution de l'eau ;*
- *les matériaux souillés (dont les emballages et les chiffons) ;*
- *les rebuts et les loupés ;*
- *les piles, batteries et accumulateurs ;*
- *les produits phytosanitaires ;*
- *l'amianté ;*
- *les médicaments périmés et cytoxiques ;*
- *les filtres à huiles ;*
- *les lampes et tubes fluorescents*
- *les boîtes aérosols. ».*

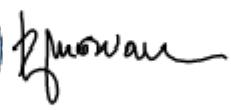
ARTICLE 2 : L'article 1.3 de l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 625-2007/PS du 1^{er} juin 2007 susvisé est remplacé comme suit :

« *Les déchets interdits sur la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement sont les suivants :*

- *les rebuts d'utilisation d'explosifs et de déchets à caractère explosif ;*
- *les déchets radioactifs ;*
- *les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ;*
- *les déchets ménagers non dangereux ;*
- *les métaux et résidus métalliques à l'exception des emballages métalliques souillés par des produits dangereux. ».*

ARTICLE 3 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

¹NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.